

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT D'AUTUN
CANTON DE SAINT-VALLIER
COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES

Délibération du conseil municipal

SEANCE DU 20 MARS 2023

Délibération n° CM2023_24

Convocation du 13 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Quorum : 14

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de votants : 26

Thème : AFFAIRES FINANCIÈRES

Objet : M57 : amortissement des immobilisations

L'an deux mil vingt-trois et le vingt du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de SANVIGNES-LES-MINES, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude LAGRANGE, Maire.

Sont présents : M. LAGRANGE, Mme PERRIN, M. FOURRIER, Mme SEVIN, M. DEFACHELLE, Mme GRANDO, M. PICHARD, M. GRAS, Mme GILLOT, M. DE ABREU, M. PAQUAUX, M. WACKENHEIM, Mme ZARÉBA, Mme DOUHARD, Mme FRÈRE, M. JATOCHA, M. LABAUNE, Mme BRUNEL, M. LOCTIN, Mme MAES, Mme PRIET, M. ANDRÉ,

Sont excusés : Mme RICHARD-PERROT qui a donné pouvoir à Mme SEVIN
Mme CARNOT qui a donné pouvoir à M. DE ABREU
M. TREUILLET
M. MARTIN qui a donné pouvoir à Mme PERRIN
Mme MARTIN-ROUSSEAU qui a donné pouvoir à M. LAGRANGE.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian DEFACHELLE

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR : Viviane PERRIN

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements ; ainsi le champ d'application des amortissements reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation - des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des terrains autres que les gisements de terrains,
- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et arbustes).

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec,
- des subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - o 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Catégorie de biens amortis	Durée
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent : 800 € TTC	1an
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivi de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'établissement	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles	
Voitures	8 ans
Camions et véhicules techniques	8 ans
Mobilier	12 ans
Matériel classique, de bureau, électrique ou technique	8 ans
Matériel informatique	4 ans
Coffre-fort	25 ans
Appareils de levage, ascenseurs	25 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Equipements de garages et ateliers	12 ans
Equipements de cuisine	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantation d'arbres & arbustes	18 ans
Bâtiments légers, abris	12 ans
Agencement et aménagement bâtiments productifs de revenus	18 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

L'instruction M57 prévoit que :

- l'amortissement prorata-temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité, étant entendue comme date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet des biens.

- le seuil des biens de faible valeur inférieur à 800 € TTC en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant l'acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Sur proposition du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'acter** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget de la Ville à compter du 1^{er} Janvier 2023,
- **d'approuver** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,
- **De fixer** à 800 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera calculé en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

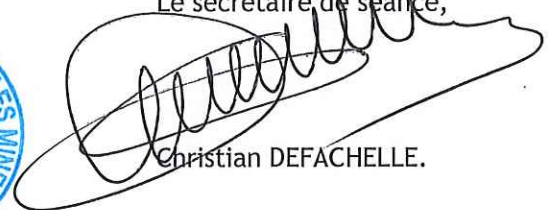
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,


Jean-Claude LAGRANGE.



Le secrétaire de séance,


Christian DEFACHELLE.

Transmis à la Sous-Préfecture le 29 mars 2023

Publié sur le site internet de la commune le 31 mars 2023

